

INSTRUCTION  
PASTORALE  
*DE MONSEIGNEUR*  
L'ARCHEVÊQUE  
DE TOURS.

---

*SUR LA PENITENCE.*

---



A PARIS,

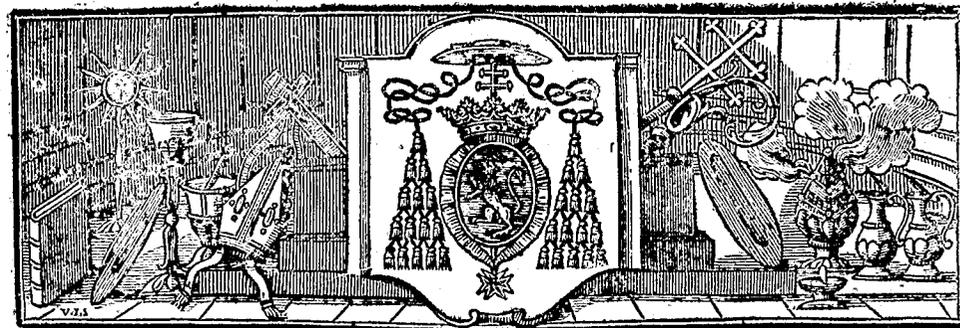
De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur ordinaire  
du Roi & du Clergé de France.

&

PIERRE-GUILLAUME CAVELIER, Libraire, rue S. Jacques,  
à saint Prosper & aux trois Vertus.

---

M. DCC. XLVIII.



INSTRUCTION  
PASTORALE  
DE MONSEIGNEUR  
L'ARCHEVÊQUE  
DE TOURS,  
SUR  
LA PENITENCE.



NOUS LOUIS-JACQUES DE CHAPT  
DE RASTIGNAC, par la miséricorde  
de Dieu, & la grace du Saint Siege Apo-  
stolique, Archevêque de Tours, Conseiller du Roi  
en tous ses Conseils, Commandeur de l'Ordre  
du Saint-Esprit : Aux Curés & Vicaires, aux  
Confesseurs Séculiers & Réguliers de notre Diocèse, SALUT ET  
BÉNÉDICTION. En vous donnant, MES CHERS FRÈRES,  
cette Instruction, qui sera bien-tôt suivie de celle que nous vous  
avons promise, nous commençons de remplir en partie les enga-  
gemens que nous avons contractés avec vous. Pour satisfaire à l'é-  
\* A

tenduë de nos devoirs, par rapport aux erreurs & aux faux principes sur la PÉNITENCE, que nous avons trouvés dans le Livre défendu par notre Mandement du quinze Décembre dernier, nous avons crû vous devoir exposer la Doctrine de l'Eglise, & sur le caractère de l'épreuve par laquelle elle désire que l'on fasse passer des pécheurs avant de leur accorder la grace de la réconciliation, & en même temps sur la nécessité & le mérite des œuvres satisfatoires, qui sont imposées par les Confesseurs.

Ainsi, après avoir nourri pendant un temps convenable les grands pécheurs du pain de leurs larmes, nous les rendrons par là dignes de se nourrir & de se fortifier de celui des Anges que nous leur distribuërons avec une vraie satisfaction. Nous ne pouvons donc trop souvent vous faire entendre notre voix sur l'administration du Sacrement de Pénitence. Il est le chemin qui reste aux pécheurs pour retourner à Dieu; la seconde planche après le naufrage qui lui soit offerte. Ne soyez donc pas surpris que le démon ait employé toute sorte de moyens, pour rendre inutile cette précieuse ressource que le divin Sauveur a ménagée à tous ceux qui ont eu le malheur de perdre l'innocence de leur Baptême.

Dans les commencemens de l'Eglise on a vû paroître des hérétiques d'un caractère haut, austères, pleins de fiel & d'amertume, qui fermoient la porte de la Pénitence aux véritables Pénitens, dépouilloient contre leur propre intérêt l'Eglise du pouvoir de reconcilier les pécheurs contrits & humiliés, anéantissoient l'usage salutaire qu'elle faisoit de l'autorité qui lui avoit été donnée par JESUS-CHRIST. Ces mêmes hommes, par une fausse ostentation de zèle pour les droits de la Justice divine, étendoient leur haine contre le péché aux pécheurs qu'ils excluient du pardon; mettoient témérairement des bornes à la bonté du Dieu longanime, miséricordieux, qui, selon le langage unanime des Oracles sacrés, ne rejette jamais la brebis égarée lorsqu'elle se jette entre les bras du Pasteur.

Dans ces derniers siècles l'hérésie a enfanté sous nos yeux des hommes également vains, également téméraires qui avec des principes différens se sont élevés contre le Sacrement de la Pénitence. Foulant aux pieds l'autorité des saintes Ecritures, la pratique constante & universelle de tous les fidèles qui les avoient précédés; rompant le fil d'une tradition non interrompue ils ont osé enseigner que ce Sacrement inutile par lui-même devoit être regardé comme une invention humaine, à la faveur de laquelle

on s'étoit proposé de gêner les consciences sans aucun fruit.

Nous n'avons plus à craindre, MES CHERS FRERES, ces hommes de perdition, qui frappés d'anathème ne sçauroient plus nous nuire. Mais si l'orage est passé, dans le calme même dont nous jouissons, dans le sein du repos, après les persécutions les plus violentes, n'essuyons-nous pas par le relâchement de bien des Ministres Evangéliques, par une condescendance qui n'est pas selon l'esprit de Dieu, mais selon l'esprit de la chair, par une charité mal entendue, des maux aussi redoutables que ceux dont se plaignoient les plus grands Pasteurs de l'Eglise? Nous croyons, MES CHERS FRERES, voir revivre ces mêmes excès qui faisoient la matière des gémissemens si éloquens de saint Cyprien. Tous les abus que nous déplorons dans notre siècle, nous les retrouvons dans la peinture qu'il a faite de celui où il vivoit. De là nous concluons que le mal que nous nous efforçons de déraciner, est un mal ancien, & aussi ancien que l'Eglise. Un nouveau malheur, dit ce grand Evêque, s'est élevé parmi nous, MES TRÉS-CHERS FRERES, & comme si la tempête de la persécution n'avoit pas assez fait de ravage, pour comble de disgrâce, une peste mortellement agréable & trompeuse s'est glissée dans l'Eglise sous le nom spécieux de compassion & de miséricorde. Contre la vigueur de l'Evangile, contre la loi de Dieu & de JESUS-CHRIST, il se trouve des gens assez téméraires pour accorder la paix & la communion à des pécheurs qui ne pensent point à faire pénitence de leurs crimes. . . . On se contente de couvrir les plaies des mourans, & l'on renferme une blessure en laissant au fond des entrailles le fer mortel qui les a percées. *Emersit, Fratres carissimi, novum genus cladis; & quasi parvum persecutionis procella saviavit, accessit ad cumulum sub misericordia titulo malum fallens, & blanda perniciosa. Contra Evangelii vigorem, contra Domini ac Dei legem temeritate quorundam laxatur incautis communicatio, irrita & falsa pax, periculosa dantibus & nihil accipientibus profutura.*

Selon le langage de ce Pere la facilité avec laquelle on recevoit les pécheurs à la communion, devenoit une nouvelle tempête & une nouvelle persécution, qui enlevoit à JESUS-CHRIST beaucoup d'ames. » Cette facilité excessive, dit-il, bien loin de donner la paix, la ravit; elle ne procure pas les avantages de la communion, mais ferme la porte du salut; c'est une nouvelle persécution & une nouvelle tentation que l'ennemi artificieux employe pour achever de perdre ceux qui sont tombés, »

4  
 „ pour faire cesser leurs regrets , charmer leur douleur , arrêter leurs  
 „ soupirs , sécher leurs larmes , & empêcher qu'après avoir outragé  
 S. Cypr. „ Dieu, ils ne le fléchissent par une juste satisfaction. „ *Non concedit*  
 bid. *pacem facilitas ista , sed tollit ; nec communionem tribuit , sed impe-*  
*dit ad salutem. Persecutio est hac alia , per quam subtilis inimicus*  
 „ impugnandis adhuc lapsis occultâ propalatione grassatur. Ceux qui  
 „ avoient eu le malheur de succomber sous le poids des tourmens ,  
 „ avoient d'autres dangers à courir , & autant à craindre la fausse  
 „ miséricorde des Ministres trop indulgens , que la cruauté excessive  
 „ des tyrans. Ainsi dans tous les temps les Prêtres & les Confesseurs  
 „ relâchés , dont les tribunaux sont les plus fréquentés , auxquels la  
 „ foule s'adresse , ont été regardés comme les vrais ennemis de  
 „ la Pénitence. C'est d'eux que nous pouvons dire avec l'Apôtre  
 „ saint Paul : *Ego autem & stens dico , inimicos crucis Christi.* Eloignés  
 „ de la conduite qui nous est tracée dans les Conciles , & sur  
 „ tout dans le Concile de Trente ; éloignés de cette voie étroite , qui  
 „ fait l'ame de la Pénitence ; éloignés des maximes évangéliques ,  
 „ qui portent sur le renoncement à soi-même , sur la mortification des  
 „ passions , ils deviennent les plus dangereux ennemis de la Croix ,  
 „ sur laquelle la Pénitence a pris naissance , & d'où elle tire sa force.

Si nous voyons des Ministres prévaricateurs parler avec respect  
 de la Pénitence , établir sa nécessité , exhorter à y recourir ; ne nous  
 laissons pas séduire par ce langage ; plusieurs guides aveugles , in-  
 fidèles , en ont abusé , les uns par un déplorable relâchement ,  
 les autres par une excessive rigueur ; ceux-ci ne se servant jamais  
 du remède faute de trouver , selon eux , des malades assez prépa-  
 rés : ceux-là en l'appliquant par une facilité sacrilège à toute sorte  
 de pénitens , sans examiner leur disposition , sans sonder l'état de  
 leur conscience , sans s'assurer d'une vraie conversion.

Dans notre Mandement sur le dernier Jubilé nous nous som-  
 mes opposés , autant que nous avons pû , à ces desordres diffé-  
 rens ; nous continuerons de faire nos efforts pour guérir ces maux  
 par les voyes que notre charité pastorale nous suggerera ; nous éle-  
 verons toujours dans la même pureté de la morale chrétienne le  
 Clergé naissant que nous nous proposons de consacrer au Sei-  
 gneur. Mais malgré cette vigilance pour ceux qui doivent être  
 un jour les coopérateurs de notre ministère , à quoi serviront tous  
 nos soins , si ces mêmes mains qui ont déjà reçu de nous l'onction  
 sainte , s'occupent , malgré les promesses les plus solennelles dont

ils nous ont rendu les dépositaires , à détruire l'édifice que nous  
 élevons ?

Comment pourrons-nous espérer une conversion sincère des pénitens , quand les Confesseurs n'en auront pas les premières idées & ignoreront les règles de l'Eglise ? Comment pourrons-nous compter sur la guérison des malades , lorsque les Médecins auxquels ils s'adresseront , changeront en poison les remèdes les plus efficaces ? Nous persuaderons-nous de pouvoir guérir les plaies du péché , sans les examiner , sans connoître le pécheur , & sans avoir d'autre attention que celle de lui épargner la douleur & l'amertume des remèdes qui peuvent le guérir ? Où avons-nous appris que les plus longues maladies & les plus compliquées , doivent être traitées comme les maladies communes & ordinaires ; & que ces malades , qui sont entre nos mains , que nous sçavons avoir besoin des remèdes les plus forts , recouvreront la santé avec ces remèdes doux & palliatifs , qui ne vont pas à la source du mal ?

Nous nous écrierons donc , MES CHERS FRERES , avec saint Cyprien , le grand Docteur de la Pénitence , qui voyoit ce desordre s'établir insensiblement dans son Diocèse : „ Malheureuse „ paix ! inutile à celui qui la reçoit , pernicieuse à celui qui la „ donne ; indulgence cruelle , qui flatte le pécheur & le fait pecher „ avec plus de hardiesse ; remède funeste , qui assoupit le malade , „ l'endort d'un sommeil de mort. „ *Irrita & falsa pax , periculosa dan-*  
*tibus , & accipientibus nihil profutura ; & operiuntur morientium*  
*vulnera , & plaga lethalis contegitur.* „ Tenir une semblable „ conduite , c'est porter la mort au pécheur , dans le temps qu'on „ lui annonce sa guérison. „ *Hoc non est curare , sed occidere.*

Il faut donc dans certaines circonstances ouvrir la plaie ; il faut arrêter par le fer & le feu la gangrene qui fait un chemin rapide , & qui gagne jusqu'au cœur. Le Médecin habile , jaloux de la guérison du malade , qu'il désire par préférence à tout , ne se laissera pas amollir par ses cris vifs , qui indiquent toute la vivacité de sa douleur ; il sçait que ce malade souffrant , qui se révolte contre la main qui coupe & qui tranche dans le vif , lui rendra des actions de grâces dans sa convalescence & dans sa santé ; & ne fera cas , dans ses autres maladies dangereuses , que de ces Médecins qui ne craignent pas d'ordonner les opérations les plus douloureuses , lorsqu'elles sont nécessaires & indispensables. „ *Ape-*  
*riendum vulnus est , & secundum ; vociferetur , & clamet. licet* „

S. Cypr.  
bid.

Philip.  
c. 3. v. 18.

## INSTRUCTION PASTORALE

6  
*et conqueratur eger impatiens per dolorem ; gratias aget postmodum , cum receperit sanitatem.* En vain les Pères auroient appelé la Pénitence un baptême laborieux , si après quelques foibles protestations de douleur , toute la science du Confesseur se réduit à donner à son Pénitent une absolution téméraire ; *vade in pace , et noli amplius peccare.* En vain le Concile de Trente nous auroit expliqué avec soin & avec énergie , les raisons que Dieu a eues de traiter différemment ceux qui ont péché par ignorance avant le Baptême , & ceux qui ont péché avec connoissance depuis le Baptême. *Sanè & divina justitia ratio exigere videtur , ut aliter ab eo in gratiam accipiantur , qui antè Baptismum per ignorantiam deliquerunt ; aliter verò , qui semel à peccatis , & demonis servitute liberati , & accepto Spiritus sancti dono , scienter templum Dei violare , & Spiritum sanctum contristare non formidaverint.* En vain le grand S. Charles Boromée & tous les Evêques de France , exigeroient-ils des Ministres la science des Canons ; si ne faisant aucun usage de cette connoissance , ils ne la rendoient qu'une science vaine , en ne mettant aucune distinction entre les péchés , & en recevant tous les pécheurs avec la même facilité. En vain tous les Pères auroient déclaré qu'ils ne mettoient au nombre des Pénitens que ceux qui lavoient leurs crimes dans leurs larmes , quittoient le péché , commençoient à mener une vie nouvelle ; si une douleur foible & passagère , une Confession rapide , quelques prières imposées suffisoient pour les assurer avec confiance que leurs crimes leur sont remis dans l'instant même , quelque long-temps qu'ils ayent vécu dans les plus grands égaremens.

Ces vérités , quoique constantes , sont ignorées par nombre de Confesseurs. A Dieu ne plaise que nous nous livrions ici à ces déclamations générales & indécentes , qui faisant autant de prévaricateurs que de Ministres , rendent odieux & les Ministres de notre réconciliation & le ministère de la réconciliation. Nous avons parmi vous des sages & des fideles Economés , qui connoissent tout le prix de la dispensation qui leur est confiée. Mais si ceux-là sont notre gloire & notre couronne , nous gémissons souvent devant Dieu , lorsque nous apprenons qu'il est beaucoup de Confesseurs , qui ignorans les regles les plus communes , les laissent ignorer à leurs pénitens. Et comment en effet les apprendroient-ils aux autres sans les avoir puisées dans les sources où elles sont contenuës ? Cependant ces Ministres profanateurs

des Myſteres , se damnent malheureusement dans leur ignorance ; & les pénitens périssent misérablement , faute d'avoir trouvé un Prêtre instruit & exact. Cependant ces Confesseurs entraînent avec eux dans le précipice tous ceux en qui les absolutions précipitées étouffent les semences de conversion qui auroient produit dans leur temps , si on les eût laissé germer & mûrir sous les humiliations de la Pénitence.

C'est donc pour guérir ce mal , MES CHERS FRERES , mes fideles cooperateurs dans l'œuvre de Dieu , qui êtes appelés à cultiver sous notre autorité la terre sainte que JESUS-CHRIST a arrosée de son Sang , que nous vous rendons les dépositaires de notre douleur la plus amère. Gémissons les uns & les autres d'un si grand abus ; ne cessons d'adresser nos prières au ciel , & d'y élever des mains pures , pour l'obliger par une sainte violence d'en arrêter le progrès. Nous n'avons d'autre vuë que de bien faire connoître à tous les Confesseurs qui travaillent dans notre Diocèse , & de les bien convaincre , ainsi que nous le sommes nous-mêmes , qu'étant les médiateurs entre Dieu & les hommes , nous ne devons ni blesser sa justice par une lâche condescendance qui en abandonne les droits , ni offenser sa miséricorde par une excessive sévérité qui diminue & affoiblit prodigieusement le nombre de ceux qui y auroient eu recours.

Faite le ciel qu'étant attentifs à connoître la profondeur des grandes plaies que l'on vous découvrira , vous teniez en main la balance pour les traiter au poids du sanctuaire , en suivant l'esprit du Concile de Trente , & en n'oubliant jamais que des crimes énormes , pour lesquels vos pénitens ont mérité de la justice de Dieu des peines éternelles , demandent des satisfactions proportionnées.

Pour vous rendre à tous , MES CHERS FRERES , plus facile la conduite que vous devez tenir , nous nous offrons à vous pour être vos guides , après avoir suivi nous-mêmes les guides respectables que Dieu a donnés à son Eglise. Ainsi venant après eux & à leur suite , nous porterons devant vous le flambeau qui vous éclairera , & qui vous fera tenir un juste milieu entre deux écueils & deux précipices differens.

Nous ne saurions trop vous dire , MES CHERS FRERES , que la science de bien conduire les ames , est la science des sciences , qu'il n'y a ni état , ni condition , ni profession dans la vie , où la

prudence soit aussi nécessaire qu'elle l'est dans votre ministère ; que le salut des peuples qui vous sont confiés , dépend de votre bonne administration ; que si le pécheur prosterné à vos pieds paroît en état de criminel , vous tenez la place du Souverain Juge ; que toute absolution devient inutile , dès que le pécheur n'y est pas disposé. En suivant ces principes , nous n'ignorons pas , MÈS CHERS FRÈRES , que l'on vous objectera tout ce que l'on a coutume d'objecter contre la prudente sévérité d'un Confesseur qui entre dans l'esprit de l'Eglise , soit en imposant des satisfactions raisonnables ; soit en différant l'absolution à ceux qu'il ne juge pas prudemment dignes de la recevoir. Les difficultés les plus ordinaires qui arrêtent les Confesseurs , roulent ou sur l'imposition des pénitences , ou sur les cas où l'on doit refuser ou différer l'absolution. Sur ces deux points importants , nous vous parlerons ainsi que nous ont parlé nos Pères & nos Maîtres.

C'est un excès condamnable que de vouloir en toute occasion user de sévérité , & ne connoître d'autre voie que celle de la rigueur. C'est un autre excès que celui de ne sçavoir jamais être sévère , & ne connoître que la condescendance , la douceur & l'indulgence. C'est donc ce juste tempéramment que l'on doit puiser dans la lecture des bons Livres & dans la prière ; recourez ensuite aux lumières des premiers Pasteurs , que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Eglise. Beaucoup d'ames ne doivent leur perte qu'à la dureté déplacée , ou à l'excessive mollesse de leurs Confesseurs. On demande souvent dans le monde d'où vient que l'on voit tant de Chrétiens dans chaque état vivre si peu chrétiennement. Les uns en accusent l'interêt ; d'autres le peu de religion ; d'autres la dissipation ; beaucoup l'ignorance. Il seroit souvent plus juste de faire remonter la source de ce mal si commun au peu de zèle & au peu de connoissance des Ministres évangéliques. A la vuë de ces maux dont nous sommes les tristes témoins , nous vous exhorterons de vous rappeler ces avis qu'adressoit à tous les Pasteurs un grand Pape : « Ayez toujours en vous un fonds de miséricorde qui vous mette en état de consoler à propos : *In sit justè consolans misericordia.* » Ayez un fonds de rigueur propre à reprendre le pécheur , & à le punir : *Et seviens disciplina.* » Dans l'Arche du Testament , on voyoit à côté de la manne la verge d'Aaron. Le cœur du Pasteur doit tour à tour & montrer de la rigueur & témoigner de la douceur : *Sicut in Arcâ Testamenti erat virga & manna ; sic*

S. Greg.  
in Past.

## SUR LA PENITENCE.

*sic in pectore pastoris rigor & dulcor.* Souvenez-vous que vous êtes & Médecins & Juges ; qu'entre vos mains est le remède qui guérit ou tuë les malades qui vous consultent ; que c'est de votre bouche que sortent ces jugemens qui décident du sort des coupables.

Reglez-vous dans une fonction aussi importante sur les lumières que donne l'Évangile. Jugez de la bonté de l'arbre par les fruits que vous lui voyez produire. Ne vous faites pas dans le Tribunal de la Pénitence , de la morale de JÉSUS-CHRIST une matière continuelle de doute & d'incertitude ; soyez également éloigné de l'injuste sévérité qui rebute les pénitens , & de la trop grande indulgence qui les endort dans le crime : ne paroissez pas regarder tous les péchés comme égaux par une égale facilité à les pardonner.

Nous ne sçaurions vous donner une règle plus sûre pour l'imposition des pénitences que celles que nous lisons dans le Concile de Trente. Nous transcrivons ici au long cet article ; il renferme cette sagesse profonde , que les Législateurs ordinaires ne peuvent atteindre , & que l'Esprit de Dieu seul peut enseigner. Ce ne sont pas ici de simples conseils ; ce sont des préceptes que vous ne transgresserez jamais impunément. Si dans l'imposition des pénitences vous ne suivez que des règles arbitraires ; si vous ne vous reglez pas & selon la qualité des crimes & selon le pouvoir du pénitent , vous vous rendrez complices de tous les crimes que vous aurez trop légèrement pardonnés. Les Prêtres du Seigneur doivent , suivant ce que le Saint-Esprit & la prudence leur suggerera , enjoindre des satisfactions salutaires & convenables selon la qualité des crimes & l'état ou le pouvoir des pénitens , de peur que les traitant avec trop d'indulgence , & les flattant dans leurs péchés par des satisfactions trop légères pour des crimes considérables , ils ne se rendent eux-mêmes complices des péchés d'autrui. Et ils doivent avoir en vuë que la satisfaction qu'ils imposent puisse non seulement servir de remède à l'infirmité des pénitens , & de préservatif pour conserver leur vie nouvelle , mais qu'elle soit aussi la punition & le châtement des péchés passés. *Debent ergò Sacerdotes Domini , quantum Spiritus & prudentia suggererit , pro qualitate criminum , & pœnitentium facultate , salutaris & convenientes satisfactiones injungere : ne , si forrè peccatis conniveant , & indulgentius cum pœnitentibus agant , levissima quedam opera pro gravissimis delictis injungendo , alieno-*

10

## INSTRUCTION PASTORALE

*rum peccatorum participes efficiantur. Habeant autem prae oculis ; ut satisfactio , quam imponunt , non sit tantum ad novae vitae custodiam , & infirmitatis medicamentum ; sed etiam ad praeteritorum peccatorum vindictam & castigationem.*

Vous trouverez aussi dans le Catechisme du Concile de Trente , dont nous vous recommandons la lecture , des principes admirables pour l'instruction des peuples qui vous sont confiés , & pour votre propre conduite. Lisez les Casuistes modernes qui sont les plus généralement approuvés ; & s'il arrive que vous ne puissiez avec ces secours parvenir à vous éclaircir suffisamment , recourez à nous ou à nos Grands Vicaires : *Interroga Patrem tuum , & annuntiabit tibi.* Ce sont des routes que Dieu vous a données à suivre ; vous ne sauriez être coupables , lorsque vous marcherez par le chemin qu'il vous a marqué.

Denter.  
c. 32. v. 7.

En prenant toutes ces précautions , nous devons vous avertir que vous ne laisserez peut-être pas d'avoir des contradictions à effuier ; & que ce juste milieu que nous vous proposons , ne vous mettra peut-être pas à couvert de tout reproche. Vous passerez pour trop relâchés selon les uns , trop rigides selon les autres : le zèle le plus sage , le plus modéré pour le maintien de la discipline Ecclésiastique , fera peut-être taxé de zèle indiscret , porté à l'excès. Qui sçait si l'on ne vous désignera pas par des noms odieux & de parti , tandis qu'avec vérité vous pourrez dire ; *Je ne suis ni à Paul , ni à Apollon , ni à Céphas , je ne suis qu'à JESUS-CHRIST ,* qu'à son Eglise , également ennemie de tout excès dans la morale , & attentive à inspirer à ses Ministres cette sobriété de sagesse qui ne va ni au-dessous ni au-delà du juste but.

1. Cor.  
c. I. v. 12.

Nous désirerions de tout notre cœur que vous puissiez avoir aisément entre les mains les Livres de piété , & les Sermons du célèbre Cardinal Bellarmin. Malheur à nous , s'écrie-t-il après la peinture du relâchement des Confesseurs dont il se plaignoit amèrement. Malheur à nous , lorsque nous rendrons compte de notre administration ; nous ne sommes que de simples serviteurs , que des économes ; nous ne sommes pas les maîtres dans la dispensation des grâces ; c'est la cause de Dieu que nous traitons , & non la nôtre ; nous ne traitons pas de nos offenses , sur lesquelles nous pouvons nous relâcher de nos droits ; nous traitons des offenses faites contre Dieu ; & nous en devons traiter selon son Esprit. Ce sont ses biens dont nous sommes les dispensateurs , & que

nous devons ménager avec cette sage économie. *Sed va nobis , cum Dominus rationem ponet cum servis suis ! servi sumus , dispensatores sumus , non Domini sumus ; offensas Dei , non nostras remittimus ; bona Dei , non res nostras dispensamus.* De toutes parts des hommes viennent à nous chargés de péchés & qui y sont mille fois tombés ; ils se présentent souvent sans aucun signe de douleur , la veille ou le jour même de la solennité , veulent être absous sur le champ , & de-là passer à la sainte Table : & nous Ministres imprudens , dispensateurs infidèles , nous imposons à tous les mains ; nous leur disons à tous : Je vous absous , allez en paix. *Veniunt homines onusti peccatis , & qui millies in eadem ceciderunt ; & veniunt saepe sine ullo signo doloris , vel pridie , vel ipso die summae celebritatis ; statim absolvi , & ad sanctorum mysteriorum Communionem accedere volunt : & nos , iudices inconsiderati , dispensatores infideles , omnibus manum imponimus , omnibus dicimus : Ego te absolvo , vade in pace.*

Si ces faux pénitens trouvent un Confesseur ferme & prudent , qui soutienne avec force les intérêts de Dieu ; qui représente que ses jugemens doivent être subordonnés aux jugemens du Souverain Juge au nom duquel il parle ; qui fasse sentir qu'il est le dispensateur , & non le dissipateur des richesses qu'on lui a mis entre les mains ; il ne sera pas long-temps à voir que l'on l'abandonne , & que l'on va arracher à la foiblesse d'un autre Confesseur une absolution précipitée qu'il a refusée , & ces Pénitens se croient véritablement libres & absous , quoiqu'ils soient toujours dans leur malheureux état , & qu'à leurs premiers liens ils en aient ajouté d'autres. *Et si casu aliquo Confessarium sapientem inveniunt , qui eis aperte dicat ; frater , ego hic sedeo non ut rex , sed ut iudex . . . . Ego qui servus sum , non ex liberalitate , sed ex justitia bona Domini mei dispensare debeo : si , inquam , talem Confessarium fidelem & prudentem nacti fuerint querunt sibi alium , & ab eo absolutionem quoquo modo extorquent ; & tunc verè se liberos & absolutos putant , cum sint miseri , & duplici vinculo colligati.*

Osera-t-on nous faire un crime de nous plaindre de cette trop grande indulgence des Confesseurs ; après que les plus grandes lumières des premiers siècles s'en sont plaints dans les plus beaux jours de l'Eglise , ainsi que l'ont fait dans la suite saint Charles Borromée , saint François de Sales , plusieurs Assemblées du Clergé de France , & les Conciles Provinciaux tenus depuis le Concile de Trente ?

Ils s'en plaignoient ainsi que nous nous en plaignons nous-mêmes. Les plus grandes pénitences qu'imposent les Confesseurs les plus instruits & les plus pieux, ne font pas la centième partie, & pour la qualité & pour la durée, de celles qu'on imposoit autrefois pour les mêmes crimes : & cependant on taxe de cruauté & de rigidité la sage modération de ces hommes respectables, pleins de l'Esprit de Dieu, qui suivent, quoique de loin, les règles que la Sagesse Divine avoit dictées dans les saints Canons.

Nous ne saurions trop vous mettre devant les yeux les avertissemens salutaires que le saint Roi Josaphat adressoit aux Prêtres de l'ancienne Loi : Ayez toujours devant les yeux la crainte du Seigneur, & remplissez avec la plus grande diligence & la plus grande attention, tous les devoirs & toutes les fonctions d'un ministère si redoutable. *Sit timor Domini vobiscum, & cum diligentia cuncta facite; sic agetis in timore Domini, fideliter, & corde perfecto.* » Faites connoître à vos frères qui s'adresseront à vous, tout ce que vous pensez sur leur misérable état; afin que frappés de leur situation, ils n'offensent pas Dieu. *« Omnem causam quæ venerit ad vos fratrum vestrorum ostendite eis, ut non peccent in Dominum.* Ce saint homme leur propose pour motif de leur vigilance continuelle, cette maxime que nous devrions avoir continuellement gravée dans nos cœurs : *Quia non hominis exercetis judicium, sed Dei, & quodcumque judicaveritis, in vos redundabit.* Nous ajouterons avec le Prophète Jeremie : » Tenez-vous sur les voies, considérez & demandez quels sont les anciens sentiers pour connoître la bonne voie, & marchez-y fidelement : *State super vias, & videte, & interrogate de semitis antiquis, quæ sit via bona, & ambulate in eâ.*

Il ne nous reste maintenant, MES TRES-CHERS FRERES, qu'à vous entretenir des cas où vous devez refuser ou différer l'absolution. Mais avant d'entrer dans ce détail nous devons vous faire observer que quoiqu'aujourd'hui l'usage de l'Eglise dans la réconciliation des pécheurs soit bien différent de celui des premiers siècles, il ne faut jamais confondre cette sage condescendance qu'elle désire que l'on ait pour les pécheurs bien disposés, avec le relâchement que l'ignorance, la lecture des mauvais Auteurs, le respect humain, l'intérêt, une lâche complaisance, la foiblesse, veulent faire passer pour être la vraie discipline. Au milieu des différents changemens son esprit a toujours subsisté. La Pénitence a été

tempérée, mais non détruite. L'on a voulu aider la foiblesse, mais jamais on n'a eu envie de favoriser la mollesse. Nous donnerions dans un excès condamné & très-condamnable, si ces longs & immenses délais que les Canons exigeoient pour obtenir la grace de l'absolution, nous voulions aujourd'hui les proposer comme des règles que l'on doit suivre à la lettre & en rigueur. Nous donnerions dans un autre écueil, si en nous conformant à la conduite présente de l'Eglise, nous appellions esprit de nouveauté le saint désir des plus grands Evêques de voir revivre l'esprit de Pénitence des plus beaux siècles de l'Histoire Ecclésiastique.

Il est sans doute des exceptions des règles les plus justement établies : mais c'est un abus, de ces exceptions qui ne sont pas communes, de s'en faire des règles ordinaires. N'établissez jamais comme un principe & comme une maxime générale à suivre pour l'absolution, des cas particuliers, qui arrivent rarement, où un Confesseur habile à la vue de ces miracles de grace, qui opèrent des conversions surprenantes, se relâche de ces règles de conduite qu'il suit à l'égard des autres pécheurs. Ces exceptions, bien loin d'affoiblir la règle, la fortifient, parce qu'elles portent sur l'esprit de la règle. L'on pourra vous dire que l'Eglise ne doit pas être plus lente à remettre les péchés que JESUS-CHRIST lui-même, qui doit être l'esprit, la règle, & le modèle de son Epouse : que les Prophètes enseignent tous qu'à quelque heure que le pécheur gémissé, & se convertisse, il sera sauvé. Cette objection tombera d'elle-même, si vous vous représentez toute la différence que l'on doit mettre entre le Maître éclairé à qui rien n'est caché, & le serviteur qui ne juge que selon les apparences. JESUS-CHRIST qui voit dans l'ame du pécheur tout ce qui s'y passe, & qui connoît la sincérité de ses gémissemens intérieurs, sur de sa conversion, ne diffère pas un instant de lui accorder la grace. La durée, le nombre des iniquités ne refroidit pas sa miséricorde : Elle remet beaucoup sur le champ à qui aime beaucoup : *Remittuntur ei peccata multa, quoniam dilexit multum.* Mais nous qui ignorons le secret des cœurs, nous ne saurions délier le pécheur, lorsqu'il n'est pas bien disposé, & qu'il ne nous paroît pas hors du sépulcre.

Cependant quand vous connoîtrez, MES CHERS FRERES, par des gémissemens, par des larmes, par des traits frappans, & marqués d'une vive douleur, que le pénitent est véritablement converti ; sortez de la règle, ou plutôt suivez-en l'esprit ; déliez ce Lar-

Paralip.  
c. 10. v. 7.

Jerem.  
c. 6. v. 16.

Luc. c. 7.

47.

zare : n'apprenez rien : JESUS-CHRIST , les Apôtres , les plus grands Saints vous en ont donné l'exemple. Mais lorsque vous n'aurez nulle autre preuve de conversion qu'un empressement de hauteur à vous arracher une absolution précipitée , donnez-vous bien de garde d'accorder à ce coupable téméraire la funeste grace qu'il vous demande. La résurrection des grands pécheurs ne se fait ordinairement que par degrés ; ils passent du temps dans l'obscurité du tombeau , avant d'être rendus à la lumière.

Après vous avoir donc averti que la grande contrition de ces pécheurs , dont Dieu veut faire des vases d'élection , lorsqu'elle se manifeste d'une manière à ne s'y pas méprendre , est un puissant motif qui doit vous porter à les traiter avec douceur. Nous allons vous marquer les cas ordinaires où vous devez refuser ou différer l'absolution.

1°. Lorsque vous ne verrez dans vos pénitens aucune vraie marque de douleur surnaturelle , & que vous ne verrez nulle volonté ferme de se corriger & de changer de vie. C'est une règle qui vous est prescrite dans le Rituel Romain , & généralement dans tous les Rituels particuliers.

Rituale Romanum titulo de Sacram. Pœnit. *Videat diligenter Sacerdos quando , & quibus conferenda , vel neganda , vel differenda sit absolutio ; nè absolvat qui talis beneficii sunt incapaces , quales sunt qui nulla dant signa doloris . . . & vitam in melius emendare nolunt.*

2°. Ceux qui entretiennent des inimitiés , des haines , des aversions dans leur cœur , & refusent de faire les moindres démarches nécessaires , pour se réconcilier avec leurs ennemis. *Qui odia & inimicitias deponere nolunt.*

Idem ibid.

Concilium Remense an. 1583. titulo pœnit. *Post Confessionem , absolutio nemini concedatur qui non fuerit conciliatus cum proximo quem oderat , saltem in voto.*

Saint François de Sales dans ses Avertissemens aux Confesseurs , s'exprime ainsi : « Les querelleurs qui ont des rancunes & inimitiés , ne peuvent recevoir l'absolution , s'ils ne veulent de leur côté pardonner & se réconcilier. »

Rit. Rom. supra.

3°. Les pécheurs qui retiennent injustement les biens d'autrui ; qui ayant causé du tort & du dommage au prochain en son bien , ou en son honneur , ne veulent pas réparer le dommage , & restituer ou en tout ou en partie selon leur pouvoir , sont incapa-

bles de recevoir l'absolution : *Aut aliena , si possunt , restituere nolunt.*

Concilium Mediolanense , tit. quæ pertinent ad Sacramenti Pœnitentiæ administrationem. *Caveant Confessores , nè ante debitam satisfactionem , illos absolvant , quibus , cum facultas sit , aliena restituendi , vel legata , quæ ad pias causas facta sunt , persolvendi , illisque ut id facerent superiori confessione præceptum sit , præstare tamen neglexerunt ; exceptis his qui periculosè egrotant , quos tamen moneant ut quod debent , quam primum persolvant.*

4°. Ceux qui ne veulent pas quitter l'occasion prochaine du péché mortel ne doivent pas être absous.

Rituale Romanum. *Aut proximam peccandi occasionem deserere noluerunt.*

Ibid.

Rituale Catalaunense. *Qui proximam peccandi occasionem actu non deseruerunt.*

Rituale Parisiense de Sacram. Pœnit. *Aut proximam peccandi occasionem deserere nolunt.*

Cette maxime est fondée sur cet oracle de l'Ecclésiaste c. 3. v. 27. *Qui amat periculum , in illo peribit : & sur celui de JESUS-CHRIST , en S. Math. c. 5. v. 27. Si oculus tuus scandalizat te , erue eum.* L'on peut lire sur ce passage l'excellent Commentaire de saint Jérôme.

5°. Il ne faut pas donner l'absolution à ceux qui donnent aux autres occasion de pécher , s'ils n'ôtent cette occasion qui de sa nature y porte , & ne remédient , autant qu'il depend d'eux , au mal auquel ils ont donné lieu.

Il faut compter parmi ces pécheurs ceux qui composent , impriment , débitent , ou répandent des Livres mauvais contre la foi & les bonnes mœurs.

Le Concile de Tours tenu l'an 1583. (tit. de profess. fidei ; ) s'explique ainsi : *Prohibet hæc synodus nè Libri magica artis , hereticorum , schismaticorum , aut sortilegia , incantationes , & curiosas artes docentes , vel ad lasciviam , & luxum provocantes , imprimantur , vendantur , legantur , aut retineantur omnino ; jubetque hi , ubi reperti fuerint , comburantur sub ejusdem anathematis pœnâ , quam ipso facto incurrant , qui minimè paruerint.*

Les Confesseurs pourront utilement rappeler à leurs pénitens qui se trouveront dans ce cas , l'exemple de ce beau trait rapporté dans le v. 12. du 19<sup>e</sup>. ch. des Actes des Apôtres : *Multi autem ex*

*is qui fuerant curiosa sectati, contulerunt libros, & combusserunt coram omnibus; & computatis pretiis illorum, invenerunt pecuniam denariorum quinquaginta millium.*

6°. On doit aussi refuser l'absolution à ceux qui exercent un métier ou une profession, dans laquelle il leur est moralement impossible de ne pas offenser Dieu habituellement, par la triste expérience qu'ils en ont faite, s'ils ne promettent de la quitter. *Conc. Later. II. sub Inn. II. can. 22. Falsa fit pœnitentia, cum pœnitens ab officio vel curiali, vel negotiali non recedit, quod sine peccato agi nullâ ratione prœvalet.*

7°. Il faut différer l'absolution à ceux qui sont dans l'habitude de quelque péché mortel, jusqu'à ce qu'on reconnoisse en eux des marques d'une conversion sincère. Telle est la disposition générale de tous les Rituels, appuyée sur la doctrine constante de tous les siècles.

8°. On doit refuser l'absolution aux pécheurs publics, & à ceux qui ont donné publiquement scandale, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait publiquement, & ôté le scandale, autant qu'il est en eux.

Nous croyons devoir appuyer d'autorités respectables cette règle. Voici comme s'explique le Rituel Romain: *Aut qui publicum scandalum dederunt, nisi publicè satisfaciant, & scandalum tollant.* Il est inutile de rapporter ici en entier le chap. 8. de la Sess. 29. du Conc. de Trente; nous nous arrêterons à ces mots: *Huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet, ut quot exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam.*

Le Catechisme du Concile de Trente, qui doit être entre les mains de tous les Prêtres, s'étend plus au long sur cette matière, & mérite d'être lu.

Le premier Concile de Milan ne laisse pas aux Confesseurs la liberté de dispenser les pécheurs publics de la pénitence publique, à moins que, s'étant adressé aux Evêques, ils ne l'aient obtenu d'eux. (*Tit. quæ pertinent ad Sac. Pœnit. administrationem.*) *Quemadmodum à sanctâ Tridentinâ synodo jussum est publicè peccantibus publicam pœnitentiam imponant; neque illud publicæ pœnitentiæ genus, nisi datâ ab Episcopo facultate secretâ, aliâ pœnâ commutare audeant.*

Cependant afin de rendre la conduite des Confesseurs de notre Diocèse

Diocèse sur cet article, irréprochable, nous voulons que, lorsqu'il se présentera à eux de ces cas, où ils croiront être obligés de donner des pénitences publiques, ils ne le fassent jamais, sans nous avoir consulté.

9°. Il faut aussi refuser l'absolution à tous ceux qui ignorent les principaux Mystères de notre foi, qui ne savent pas le *Pater*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu.

Voyez tout ce qui est rapporté dans le 5°. Concile de Milan, *tit. quæ ad prædicationem Verbi Dei ac doctrinæ Christianæ pertinent.* Les Rituels des différentes Eglises sur l'article de la Pénitence, & les différents Conciles Provinciaux tenus depuis le Concile de Trente.

On refusera pareillement l'absolution aux personnes d'ailleurs instruites, qui ignorent les devoirs de leur état, refusent de s'en instruire, & encore plus de les pratiquer.

10°. On doit aussi refuser l'absolution à tous ceux qui prêtent à usure, & qui vivant dans cet état refusent de s'abstenir de toute pratique usuraire, & de restituer ce qu'ils ont induëment perçû.

*Concilium Mediolanense 2. tit. quæ pertinent ad Sacramenti Pœnitentiæ administrationem. Idem (Confessarii) adhibitâ diligentia conscientiam examinent singulorum qui fuerant, & qui iniquos contractus exercent; neque quemquam in his casibus absolvant, nisi debita restitutio aut satisfactio ex Canonum præcepto prius intercedat.*

*Concilium Bituricense an. 1584. tit. de Laïcis. Usurarii non absolvantur, nisi prius questus illiciti cupiditati renuntiaverint, & quacumque impie extorserunt, se, quibus sustulerunt, pro viribus redituros polliciti fuerint.*

Pour rendre plus solide notre Instruction appuyée de tant d'autorités respectables, nous joignons à tout ce que nous vous avons déjà rapporté l'extrait des Instructions de S. Charles Borromée à ses Confesseurs.

Dans nos Avis sur le dernier Jubilé, nous ne vous avons pas laissé ignorer que ceux de S. Charles avoient été autorisés par les Souverains Pontifes, & adoptés par deux Assemblées du Clergé de France, savoir celle de 1656. & celle de 1700.

En joignant avec lui l'ancienne discipline de l'Eglise, discipline si respectable aux fideles dans les temps mêmes où elle ne subsiste

plus ; nous n'aurons garde de donner le délai de l'absolution , & la satisfaction faite au moins en partie avant l'absolution , comme une maxime qui ne souffre ni exception , ni restriction , ni modification. A Dieu ne plaise que sous prétexte de zèle , d'exactitude & de régularité , l'on puisse nous reprocher de favoriser des principes qui tendent à condamner la pratique présente de l'Eglise , & à introduire une discipline qui pourroit être dans plusieurs occasions très-préjudiciable au salut des âmes.

Y ayant des pécheurs de différens caractères , nous nous conduirons différemment , en consultant l'Esprit de Dieu , & suivant les lumières de ceux qui dans tous les siècles en ont été remplis. Nous ne dirons pas de tous les pécheurs *Qu'il faut leur donner du temps pour porter avec humilité , & sentir l'état de leur péché.* Aussi attentifs à éviter l'écueil opposé , nous ne vous enseignerons pas que tous doivent d'abord être rétablis dans la possession des biens dont le péché les a dépourillés. Nous croyons qu'il est essentiel de vous avertir que si vous trouvez dans ces Avis dont nous vous donnons l'Extrait , que ce grand Saint veut avec le Concile de Trente , que conformément à l'avis de l'Apôtre , l'on fasse usage de la Pénitence publique , les Pères de cette sainte Assemblée , ainsi que ce Saint , & un très-grand nombre de Conciles Provinciaux tenus en France & en différens Etats , l'ont bornée aux pécheurs publics , aux pécheurs scandaleux ; & que cette Pénitence publique est toute différente de celle qui se pratiquoit dans l'ancienne Eglise , & totalement dégagée de ce lugubre appareil , & de ces différens degrés par lesquels il falloit passer. Nous devons aussi vous faire remarquer que le Concile de Trente , les Conciles de Milan & cent autres , donnent aux Evêques le pouvoir de changer la Pénitence publique en Pénitence secrète , quand ils le jugeront plus convenable. Voici les paroles du Concile de Trente. *Apostolus monet publicè peccantes palam esse corripandos. Quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conspectu crimen commissum fuerit , unde alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum ; huic condignam pro modo culpæ Pœnitentiã publicè injungi oportet ; ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit , suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. Episcopus tamen publicæ hoc Pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare , quando ita magis judicaverit expedire.* C'est en nous conformant à ces sages règles , que nous vous avons expressément marqué de n'imposer jamais de Pénitence publique sans nous avoir consulté.

Conc.  
Trid. Sess.  
24. de Re-  
for. cap. 8.

A l'exemple des plus grands Evêques nous recommanderons toujours aux Confesseurs la science des saints Canons. Mais nous les avertirons que l'usage qu'ils doivent faire de cette science , est d'apprendre au pécheur ce que l'Eglise auroit exigé de lui dans le temps qu'ils étoient en vigueur ; & d'avoir attention aux Pénitences convenables & salutaires qu'ils ont à imposer. Ainsi en loüant & vous recommandant la lecture de ces monumens précieux de l'ancienne discipline Ecclésiastique , vous comprenez aisément que nous ne devons pas vous laisser la liberté , que nous ne prendrions pas nous-mêmes , de suivre à la lettre leur rigueur qui n'est plus en usage.

Nous lisons toujours avec la même admiration ces traits de la profonde sagesse d'un Concile Romain , qui établit en peu de mots mais pleins d'un grand sens le juste tempéramment que nous devons apporter dans l'administration du Sacrement de la Pénitence , qui empêche les méchans de se loüer de notre facilité , & qui ôte tout prétexte aux véritables pénitens de se plaindre de notre excessive sévérité. *Nobis tamen anxie curantibus , ut nec pro nam nostram improbi homines laudent facilitatem ; nec verè pœnitentes accusent nostram quasi duram crudelitatem.*

Ep. Cleri  
Rom. ad S.  
Cypr. tom.  
I. Conc.  
Labl. p.  
633.

Le même Clergé de Rome , à qui S. Cyprien avoit écrit pendant la vacance du Siège au sujet des Indulgences accordées trop légèrement à ceux qui étoient tombés , condamne hautement toutes ces nouvelles entreprises qui tendoient à la ruine de la Pénitence. A Dieu ne plaise , s'écrie-t-il dans son admirable Lettre , que l'Eglise Romaine abandonne sa vigueur par une facilité si profane , & qu'elle renverse la majesté de la foi , en détruisant ainsi les nerfs de la discipline. A Dieu ne plaise qu'elle se presse de donner le remède de la Communion à des pécheurs qui n'en tireroient aucun profit. Il faut , c'est le langage que leur tenoit saint Cyprien , il faut prier sans relâche ; passer les jours dans le deuil , les nuits dans les veilles & les pleurs. C'est à ces conditions qu'il fait espérer l'effet de l'indulgence que les Martyrs sollicitoient pour eux , & que les Evêques leur accorderoient. *Pœnitenti operanti , roganti potest clementer ignoscere , potest in acceptum referre quidquid pro talibus & petierint Martyres & Sacerdotes fecerint.*

S. Cypr.

En vous tenant ce langage , nous avons la consolation de vous rappeler celui des Evêques de France en 1714. & en 1720.

Dans une Instruction sur l'administration du Sacrement de la Pénitence , nous nous faisons un devoir essentiel de vous parler

de l'amour qui est nécessaire pour la justification dans le Sacrement : nous demandons avec le Concile de Trente , avec le Clergé de France , fidele interprete de ce Concile , que le pécheur commence à aimer Dieu comme source de toute justice. Nous donnerions dans un excès condamnable , si nous exigeons un amour parfait qui justifie avant l'actuelle perception du Sacrement. Attentifs à nous renfermer dans les justes bornes , nous voulons voir dans les pécheurs un retour sincere , les marques non équivoques d'une vraie conversion , des sentimens tout différens , un cœur nouveau , une nouvelle vie , un désir vif & ardent d'accomplir les Commandemens , & sur-tout le premier. Nous ne prendrons point de parti sur les différentes opinions des Ecoles : nous imiterons la sage modération de l'Eglise , qui n'a rien voulu décider sur ce qui n'intéressoit ni la foi ni la pureté de la morale. Nous dirons avec elle que la douleur surnaturelle qui ne porte que sur la crainte , est bonne , loüable , un don de Dieu , mais nous ajouterons qu'elle est insuffisante , si elle n'est jointe à l'amour.

Nous ne rassurerons jamais les pécheurs qui s'approchent du Tribunal de la Pénitence , sur le défaut de cet amour. Malheur à nous , si nous les déchargions de l'obligation essentielle d'aimer Dieu dans l'action où ils veulent s'approcher de lui , se le rendre propice , & recevoir de sa miséricorde la plus grande de toutes les graces. Etablis Maîtres & Docteurs dans Israël , nous serons les véritables & les fideles Prédicateurs de l'amour ; & nous élèverons notre voix pour dire avec force : *Anathème à quiconque n'aime pas JESUS-CHRIST*. En parlant les uns & les autres avec ce zèle , nous ne ferons que remplir le plus essentiel de nos devoirs , & la fonction la plus honorable de notre ministère. La gloire qui est propre à l'Eglise de France , c'est d'avoir développé cette doctrine dans l'Assemblée de 1700 , & de lui avoir donné tout ce poids qui la fait regarder comme notre loi. Nous ne nous laisserons pas enlever la gloire dont nous sommes les plus jaloux , & qui a immortalisé une de nos plus sçavantes Assemblées. Une de nos principales attentions sera de vous en rappeler le souvenir. Quelle désolation , si ceux qui doivent être la lumière du monde , le sel de la terre , laissent par un fonds d'indifférence & une négligence criminelle , éteindre dans les ames qui recourent à eux , ce feu sacré que JESUS-CRIST est venu allumer sur la terre , & qu'il nous a chargé d'entretenir , en nous établissant les Vicaires de son amour & de sa charité.

*Extrait des Instructions de Saint Charles Borromée  
aux Confesseurs de son Diocèse.*

**A** FIN que les Confesseurs soient avertis de ne donner pas la grace de l'Absolution à ceux qui en sont véritablement indignes , comme il leur arrive souvent de le faire , ou par inconsideration , ou par négligence , ou pour quelque autre cause , d'où vient souvent que plusieurs persévèrent long-temps dans les mêmes péchés , à la ruine déplorable de leurs ames.

Pour ce sujet , ayant pris l'avis de plusieurs Théologiens séculiers & réguliers de diverses Congrégations , Nous avons marqué ce que les Confesseurs doivent observer dans quelques cas qui arrivent plus ordinairement. Partant quand il s'agira d'accorder ou de refuser l'absolution dans les cas suivans , ils seront avertis de se conduire en la maniere qui leur sera prescrite ci-dessous. Et parce que tous ceux qui ont l'usage de raison , sont obligés sous peine de péché mortel , de sçavoir quels sont , au moins quant à la substance , tous les articles du Symbole des Apôtres , qui sont enseignés par l'Eglise , & les Commandemens de Dieu , & de la sainte Eglise , qui obligent sous peine de péché mortel , & qui s'enseignent ordinairement dans les Ecoles de la Doctrine Chrétienne , le Confesseur aussi trouvant que son Pénitent ne sçait point ces choses , & qu'il n'est pas disposé de les apprendre au plutôt , ne les doit point absoudre. Et quand même il témoignera s'en vouloir instruire , si en ayant été autrefois exhorté par son Confesseur , ou le même , ou un autre , ou en particulier par son Curé , de quoi il doit avoir soin de l'interroger , il n'avoit pas fait néanmoins la diligence qu'il auroit dû pour les apprendre selon la portée de son esprit : il doit encore différer de l'absoudre jusqu'à ce qu'il ait satisfait en quelque maniere à cette obligation ; mais n'en ayant point été averti , il lui donnera l'absolution , après lui avoir donné les instructions de toutes les choses que nous avons dites , qui lui seront nécessaires pour être capable de la recevoir.

Le Confesseur trouvant des peres de famille qui n'ont pas eu le soin de faire apprendre ces choses à ceux qui sont sous leur charge , & qui ne les sçavent pas , comme à leurs enfans , ou à leurs serviteurs & servantes , sur quoi les Confesseurs se souvien-

dront particulièrement de les interroger, ou en rencontrant quelques-uns qui aient peu de soin de leur faire observer les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, ou, ce qui est bien pis, qui les empêchent de les observer, comme font ceux qui occupent si fort leurs serviteurs & leurs servantes, qu'ils les mettent en quelque sorte de nécessité de travailler les Fêtes pour leurs propres affaires, ou qui ne leur donnent pas le tems de pouvoir entendre la Messe, conformément au précepte de l'Eglise; ou, qui sans sçavoir qui sont ceux de leur famille qui ont légitime empêchement de jeûner, leur donnent, ou laissent donner à tous indifféremment à souper dans leur maison au tems de Carême & autres jours de jeûnes, ou leur donnent à dîner le matin aux mêmes jours avant l'heure ordinaire, ou qui ne les avertissent ou corrigent pas, lors qu'ils violent ces Commandemens, & qui ne les chassent pas de leurs maisons, quand ils sont scandaleux & incorrigibles.

Si en tous ces cas ils ne promettent pas de satisfaire effectivement à leurs obligations, & de se corriger de la négligence dont ils ont usé dans la conduite de leur famille, en tous ces points il ne les doit point absoudre.

Mais s'ils promettent de le faire, & qu'ils n'en aient point été avertis auparavant par leur Confesseur ou par leur Curé, comme nous venons de dire, il les pourra absoudre. Que s'ils ont été avertis plusieurs fois, sans s'être néanmoins corrigés en façon quelconque, il doit différer de leur donner l'absolution jusques à ce qu'ils aient commencé, & donné durant quelque temps des preuves & des marques véritables de leur amendement.

Il doit se conduire de même sorte avec ceux qui, contre la disposition de nos Conciles Provinciaux, & principalement du troisième, & de nos Ordonnances, continuent aux jours de fêtes de travailler, & de vendre, ou de faire les autres choses qui sont défendues par ces mêmes Conciles & Constitutions.

Il doit observer la même chose à l'endroit des personnes qui pèchent mortellement en pompes, & en ornemens superflus du corps.

Et parce que la somptuosité des habits est venuë en ce temps au comble de ce qu'elle peut être, & que cela est arrivé en partie par la faute & par la négligence des Confesseurs qui donnent l'absolution aux Pénitens, sans rien considérer, & peut-être sans

leur faire même connoître qu'il y va de leur conscience; Nous marquerons ici distinctement les cas auxquels on pèche mortellement en l'usage de ces pompes, de ces magnificences, & de ces parures; afin que les Confesseurs en leur donnant l'absolution, se conduisent selon les avis que nous avons donné ci-dessus.

Toutes les personnes donc qui se servent de ces pompes, & de ces ornemens superflus, pour commettre un péché mortel, pèchent mortellement: ou quand cette sorte de parure est cause qu'elles transgressent, ou font transgresser aux autres quelque Commandement de Dieu, ou de l'Eglise, en travaillant, par exemple, ou faisant travailler les jours de fêtes, en perdant la Messe, ou la faisant perdre aux autres, pour se parer, ou cela étant cause qu'un mari, ou quelqu'autre personne, qui est obligée d'entretenir celle qui use de ces magnificences, fait plus de dépense que ses biens ne peuvent porter, d'où elle sçache, ou doit raisonnablement sçavoir, ou douter probablement qu'il naisse des haines & des dissensions dans la famille; que cela porte le mari, ou les autres que nous avons dit, à blasphémer le Nom de Dieu, à faire des gains & contrats illicites, à retrancher criminellement des aumônes d'obligation, à ne s'acquitter pas des legs pieux, ou d'autres dettes, auxquelles ils sont obligés, à retenir ou différer les salaires dûs à des ouvriers; contracter de nouvelles dettes, qu'ils ne puissent après payer en leurs temps, ce qui cause souvent un dommage considérable au prochain; qu'ils ne puissent marier leurs filles, quand elles sont en âge de l'être, d'où arrivent souvent de grands inconveniens; & enfin quand il naît, ou peut naître à l'avenir de semblables péchés à ceux que l'on voit suivre ordinairement de ces pompes, & de ces superbes parures, en tous ces cas c'est péché mortel d'user de ces magnificences, & de cette superfluité d'ornemens.

Et parce qu'il est presque impossible qu'une personne qui fait une dépense qui excède la portée de son bien, ne connoisse, ou ne puisse, ou ne doive connoître que semblables péchés n'en soient actuellement, ou n'en doivent être causés à l'avenir; on peut presque généralement juger, que ces personnes sont en état de péché mortel, si ce n'est que par l'exacte discussion que fera le Confesseur avec son Pénitent, il connoisse certainement le contraire pour quelque raison particulière. Une personne pèche encore mortellement en la manière de se parer, quoique la dé-

penſe qu'elle y fait n'excede ni ſa condition, ni ſon bien; comme ſi la parure dont elle ſe fert, porte de foi à l'impureté, ou qu'on l'interprete communément de la ſorte, ou bien que, quoique cet ornement ne porte point de foi à l'impureté, la perſonne néanmoins qui en uſe, conjecture ou doute probablement que quelqu'un ſera excité à l'aimer deſhonnêtement, ou à ſ'entretenir dans le péché à l'occaſion de cette parure qui n'eſt pas ordinaire parmi les perſonnes de ſa condition qui ſont en eſtime, & ne ſe ſoucie point du tout, ou pour le moins fort peu du ſalut de l'ame de ſon prochain, qu'elle connoît être dans un danger évident de ſe perdre, par cet ornement extraordinaire dans lequel elle perſévère. Comme auſſi quand cette parure eſt faite à deſſein de témoigner les diverſes paſſions d'un amour deſhonnête, & pour en donner des marques par des habits de différentes couleurs, ou par d'autres manières.

Les Confeſſeurs doivent encore prendre garde qu'ils ne peuvent donner l'abſolution, non ſeulement à ceux qui n'ont pas une vraie & ferme réſolution de quitter le péché mortel; mais non pas même à ceux qui, quoiqu'ils diſent ſ'en vouloir ſéparer, aſſurent néanmoins qu'il leur ſemble qu'ils ne le quitteront pas, ſ'ils ne veulent pas recevoir les remèdes ſans leſquels le Confeſſeur juge qu'ils retomberont en péché.

On doit auſſi différer l'abſolution juſqu'à ce qu'on voye quelque ſorte d'amandement à ceux dont les Confeſſeurs jugeront probablement, que quoiqu'ils diſent & promettent de quitter le péché, ils ne le quitteront pas néanmoins, comme ſont certaines perſonnes, & particulièrement les jeunes gens oisifs, qui ſont la plupart du temps dans les jeux & dans les feſtins, & ordinairement engagés en des amitiés charnelles, & des péchés d'impureté, dans les blaſphêmes, les paroles deſhonnêtes, les haines & les médiſances: & qui ne ſe préſentent que les derniers jours de Carême pour ſe confeſſer, & auſſi à ceux qui ont perſévéré pluſieurs années, & ſont ſouvent retombés dans les mêmes péchés, & n'ont point eu ſoin de ſe corriger.

On ne peut de même abſoudre ceux qui n'ont pas une véritable réſolution d'abandonner tous les péchés mortels, & enſemble toutes les occasions de les commettre.

Et parce qu'il eſt très-important pour l'inſtruction des Confeſſeurs qu'ils entendent bien ce point, nous l'expliquerons plus au long.

On appelle occasions de péché mortel toutes les choſes qui le peuvent cauſer, ou parce qu'elles portent d'elles-mêmes à pécher, ou parce que le Pénitent ſ'y trouvant, eſt tellement accoutumé de pécher, que le Confeſſeur doit raiſonnalement juger, qu'à raiſon de ſa mauvaſe habitude, ils ne ſ'abſtiendra jamais de pécher, tandis qu'il perſévérera dans ces mêmes occasions.

On peut mettre dans le premier genre de ces occasions, c'eſt-à-dire, de celles qui de leur nature portent à pécher, faire profeſſion de jouer continuellement aux cartes ou aux dez: tenir pour les autres un lieu préparé à cet effet: avoir dans ſa maiſon la perſonne avec laquelle on offense Dieu, ſoit qu'elle l'ait ainſi deſiré, ou que l'on demeure avec elle en quelque manière que ce ſoit, continuer en ſes entretiens, regards, converſations, & autres pratiques laſcives & impures.

Le Pénitent donc étant engagé en une de ces occasions, ou autres ſemblables, ſi tant eſt que cette occasion ſoit préſente, comme ſ'il a dans ſa maiſon une concubine ou autres ſemblables, le Confeſſeur ne lui doit point donner l'abſolution, qu'il n'ait premièrement quitté effectivement cette occasion. Et quant aux autres occasions, comme des jeux, des regards, des converſations & des geſtes, &c. il ne doit point auſſi lui accorder cette même grace, qu'il ne promette de ſ'en abſtenir. Que ſ'il l'avoit promis autrefois, & ne ſ'en étoit pas néanmoins corrigé, il doit alors, quelque promeſſe qu'il en faſſe, lui différer l'abſolution juſques à ce qu'il voye quelque amendement.

Et parce qu'il peut arriver qu'avec toutes les inſtructions & les conſeils qu'un ſage & zélé Confeſſeur a donnés à ſon Pénitent, il ne peut pas néanmoins ſe retirer de l'occaſion du péché ſans grand péril, ou ſans ſcandale, le Confeſſeur en ce cas ſe doit ſervir des remèdes qui ſuivent.

En premier lieu, il différera de lui donner l'abſolution juſques à ce qu'il voye des preuves certaines d'un véritable amendement; & ſ'il ne peut pas différer de l'abſoudre ſans le mettre en danger d'infamie, & que d'ailleurs il découvre en lui de ſi grandes marques de ſa diſpoſition & de ſon affection à recevoir les remèdes qu'il jugera néceſſaires pour ſon amendement, il lui doit ordonner ceux qui lui paroîtront plus à propos & plus néceſſaires, comme par exemple, de ne ſe trouver jamais ſeul avec cette perſonne, lui preſcrire certaines prières, quelques mortifications

de la chair, & sur tout de se confesser souvent, & autres semblables ; lesquelles s'il accepte, le Confesseur le peut absoudre.

Et si après avoir fait cette diligence, ou un autre Confesseur l'ayant faite auparavant, ce Pénitent ne s'est point corrigé, il ne lui doit point donner l'absolution qu'il ne se soit effectivement séparé de l'occasion ; si ce n'est que Nous ayant consulté de ce qu'il doit faire en telle occasion, sans néanmoins découvrir la personne, Nous ayons été d'avis de le faire.

Les occasions de péché de la seconde sorte, c'est-à-dire, qui ne le sont pas d'elles-mêmes, mais seulement à l'égard de la personne qui s'y rencontre, sont les choses, qui, quoique licites en soi, donnent lieu néanmoins de juger avec fondement, que le Pénitent retombera dans les mêmes péchés qu'il y a déjà commis, s'il y persévère, comme il a fait par le passé. Telles sont ordinairement à plusieurs par la corruption du siècle, la guerre, le trafic, les Magistratures, la profession d'Avocat, de Procureur, & d'autres semblables exercices, dans lesquels celui qui est habitué à pécher souvent mortellement par blasphèmes, larcins, injustices, calomnies, haines, fraudes, parjures & autres semblables offenses de Dieu, sçait que continuant ces mêmes exercices il se rencontrera dans les mêmes occasions, & qu'il n'a pas sujet de croire qu'il doive résister à l'avenir plus puissamment au péché, qu'il n'a fait auparavant, & l'on a raison de présumer qu'il retombera par conséquent dans les mêmes péchés.

C'est pourquoi ces personnes doivent, comme dit S. Augustin, ou abandonner cet exercice qui leur est dangereux, ou pour le moins ne l'exercer qu'avec la permission & de l'avis d'un Directeur vertueux & intelligent, lequel ne doit point absoudre une personne qui est en cet état, s'il juge probablement qu'il retombera dans les mêmes péchés, demeurant dans les mêmes occasions. Mais il doit attendre durant quelque temps des preuves de son amendement.

Et on doit d'autant plus soigneusement prendre garde à ceci, qu'il arrive souvent que le manquement des Confesseurs en ce point, fait qu'il se commet plusieurs abus, & de très-grands péchés presque en tous les arts, & en toutes les professions, sans lesquels (pour cette raison) il semble que plusieurs personnes ne sçavent plus s'acquiescer des choses qui sont très-justes en elles-mêmes.

Comme par exemple, parmi les Magistrats & les Officiers ; on promet avec serment beaucoup de choses qu'on n'observe point.

Lorsqu'on donne conseil, ou qu'on exerce la profession d'Avocat, ou de Procureur, on flatte les mauvaises intentions des parties, & on favorise l'injustice contre sa propre conscience.

Dans les emplois de la guerre on appuie les duels, les animosités, les haines, les homicides, les jeux, les blasphèmes, les rapines, & les débauches des femmes.

Dans la marchandise on pratique les usures & les tromperies, on mélange & on débite ce qui est mauvais, pour ce qui est bon ; on vend les choses plus qu'elles ne valent, on se parjure facilement, on fraude les péages, & ceux qui levent les impositions, & on commet plusieurs autres péchés semblables.

Plusieurs artisans travaillent également les Fêtes & les jours ouvriers, de sorte qu'ils ne vacquent jamais au Service de Dieu, & n'entendent pas le plus souvent sa parole, & entretiennent toute leur famille dans le même dérèglement. Et ainsi on trouvera plusieurs personnes dans ces exercices qui auront toujours vécu en péché mortel, lesquelles par conséquent on ne doit pas estimer capables de recevoir l'absolution, sans avoir auparavant pris soin de les desengager de ces occasions, ou de les rendre plus forts qu'ils ne sont pour y résister. Et le Confesseur examinant avec plus de soin qu'à l'ordinaire ces personnes-là, trouvera peut-être que quelques-uns d'eux n'auront jamais fait une bonne Confession, & en ce cas-là, outre les preuves d'un véritable amendement, que nous avons dit qu'il devoit attendre, ou la cessation de l'exercice qui leur est dangereux, il leur doit faire entendre, que pour commencer véritablement leur conversion, il est important qu'ils fassent une Confession générale de leurs péchés, & se servent de remèdes puissans pour leur salut.

Le Confesseur doit bien plus exactement prendre garde à cette sorte d'exercices & actions qui ne sont ni nécessaires, ni utiles, parce que, quoiqu'elles ne soient pas au rang des occasions qui portent d'elles-mêmes à péché mortel, & qu'elles ne doivent pas par conséquent être ordinairement évitées de toute sorte de personnes, donnent néanmoins une pente au mal, & entraînent souvent & facilement à divers péchés mortels, comme d'aller au bal, converser avec des blasphémateurs, avec des querelleurs & autres mauvaises compagnies, fréquenter les cabarets, demeurer dans l'oisi-

veté & semblables choses, à l'occasion desquelles on a accoutumé de pécher mortellement, parce qu'il ne doit point absoudre ceux qui s'y engagent, que premièrement ils n'y renoncent, & qu'ils ne promettent de s'en abstenir effectivement.

Si néanmoins il semble au Confesseur qu'il peut avec fondement ajouter foi la première & la seconde fois à la promesse que fait le Pénitent de fortir de cette occasion, il le pourra absoudre sur cette assurance; mais il ne le doit pas faire davantage, & voyant la troisième fois qu'il ne lui a pas été fidèle, il différera de lui donner l'absolution, jusques à ce qu'il témoigne actuellement de s'être séparé de ces occasions. Le Confesseur prendra encore garde à ne donner point l'absolution à ceux qui font des Contrats défendus, nommément par nos Conciles Provinciaux, ou d'ailleurs elairement illicites, qu'ils ne les aient premièrement révoqués, & n'ayent fait la satisfaction nécessaire.

Que si l'on doute si ces Contrats sont légitimes ou non, il doit, avant que de lui donner l'absolution, envoyer le cas à notre Grand Pénitencier, qui aura soin d'en tirer de nous la résolution, & en ce cas-là le Confesseur pourra absoudre le Pénitent, & l'admettre à la Communion, s'il donne de bonnes assurances de suivre la décision qui en aura été donnée.

Il ne doit pas aussi donner l'absolution, en vertu même d'un Jubilé, à ceux qui n'ont pas déclaré ce qu'ils savent des choses, qu'ils ont été avertis de dénoncer par une Ordonnance publique, ou par des Monitoires du Pape, ou de l'Archevêque, qu'ils n'ayent premièrement fait cette déclaration, & satisfait à tout ce à quoi ils sont obligés, pour le dommage qu'aura causé le retardement.

La même grace de l'absolution ne doit point être accordée avant la restitution ou la satisfaction à ceux qui sont dans l'obligation de les faire, s'ils en ont le pouvoir, excepté aux malades qui sont en danger, auxquels néanmoins on doit ordonner de satisfaire au plutôt.

Voilà, MES TRES-CHERS FRERES, le Guide qui doit vous conduire. Nous avons préféré avec joie les enseignemens de ce Restaurateur de la Discipline Ecclésiastique à ceux que nous aurions pu vous donner.

Vous nous demanderez sans doute que nous vous fixions le

temps précis où vous devez porter le délai de l'absolution. Nous ne sçaurions là-dessus vous proposer une règle générale. Une contrition extraordinaire, le danger d'une mort prochaine, obligent d'avancer ce que les règles ordinaires retardent. Nous vous avertissons que ce n'est pas principalement sur le temps que vous devez vous régler, mais sur les dispositions des pénitens, sur les efforts, sur les progrès dans la vie nouvelle qu'ils ont entrepris de mener. Dans le cours de vos fonctions vous en trouverez qui seront véritablement pénitens dès la première fois qu'ils se présenteront à vous, & que vous pourrez, après les avoir plongés dans la Piscine, admettre à la participation des Sacremens; & d'autres à qui vous serez obligés de différer l'absolution après différentes Confessions.

L'exemple de saint Augustin prouve clairement que les anciennes habitudes forment ordinairement des liens qui ne se rompent qu'après de violens efforts & après avoir combattu long-temps. *Lex enim peccati est violentia consuetudinis quâ trahitur & tenetur etiam involitus animus, eo merito quo in eam volens illabitur.*

Confess.  
S. August.  
lib. 8. c. 5.

Donnez-vous bien de garde, MES FRERES, de rebuter les pénitens qui ont besoin des plus grandes épreuves; en leur différant l'absolution, usez de douceur & d'insinuation pour les porter à se confesser de temps en temps, & trouver dans la confession les secours propres à les fortifier. Ayez une attention particulière de ne les pas épouvanter en leur faisant entendre qu'ils ne peuvent espérer l'absolution qu'après des temps extrêmement considérables. Vous les consolerez en ne leur marquant aucun terme précis, en leur disant que la grace qu'ils sollicitent sera avancée à proportion des bonnes dispositions qu'ils vous montreront, & des preuves de conversion qu'ils vous donneront.

Si l'on vous objecte qu'une conduite si sage & si modérée rebute le pécheur, & rend odieux l'usage de la confession, cette accusation injuste tombera non seulement sur l'ancienne Eglise, mais sur les Evêques qui prescrivent encore présentement les règles que nous venons d'établir. Un pénitent qui refuse de s'y soumettre est un faux pénitent; il est du nombre de ceux dont parle S. Ambroise, qui cherchent encore plus à lier le Prêtre qui les absout, qu'à se délier; à charger leur Juge du poids de leurs iniquités, qu'à s'en décharger: *Nonnulli idèd postulant Pœnitentiam, ut statim sibi reddi Communionem velint; hi non tam se solvere cupiunt, quam Sacerdotem ligare; suam enim conscientiam culpâ non exnuunt, sed Sacer-*

S. Ambr.  
1. de Pœnit.

*dotis induunt, cui preceptum est: nolite dare Sanctum canibus, neque miseritis margaritas vestras ante porcos, hoc est, immundis impuritatibus non impertienda sanctæ Communionis consortia.*

Tous ces principes sont bien différens, MES FRERES, de ceux qu'insinue en différens endroits de son Livre de la Fréquente Communion le Pere Pichon. Il a la témérité d'entreprendre de justifier ses erreurs sur le délai de l'absolution par la plus fausse interprétation de plusieurs Propositions condamnées par la Constitution *Unigenitus*. Vous l'allez aisément comprendre en vous exposant d'une part les erreurs de ce Religieux, & rapportant ensuite les sentimens des Evêques de France dans l'Assemblée de 1714, & le Corps de Doctrine de 1720.

Les erreurs de ce Religieux, que nous aurons attention de réfuter plus amplement, sont « que l'on doit absoudre & faire communier sur le champ un pécheur plongé dans toute sorte de crimes; que dans la Confession il ne doit point y avoir de rigueur; que cette rigueur que l'on prône tant est ou une preuve d'esprit de parti, ou une preuve d'ignorance; que l'absolution des plus grands pécheurs, si elle est différée, ne le doit être que pour quelques jours; que ceux qui restent dans les mêmes habitudes, & retombent dans les mêmes péchés, n'ont simplement qu'à retourner vite à confesse & communier. » Cet excès de relâchement, est-il autorisé par la Constitution *Unigenitus*, & la condamnation des Propositions qu'elle a prosrites ?

Vous en jugerez aisément, MES FRERES, par le langage des Evêques que nous avons cités; en 1714 ils s'expliquent ainsi dans leur Instruction pastorale.

« Nous avons appris avec douleur, qu'on s'est laissé éblouir par des Propositions, qui, sous l'apparence de l'ancienne Discipline toujours respectable aux fidèles, condamnent l'usage présent de l'Eglise sur l'administration du Sacrement de Pénitence. Si l'Auteur avoit donné aux Pasteurs les règles de conduite, qu'ils doivent garder à l'égard des pénitens, telles que nous les avons reçues des saints Peres, & que saint Charles les a prescrites dans ses maximes, autorisées par les Souverains Pontifes, & par le Clergé de France dans l'Assemblée générale de 1656, & dans celle de 1700. S'il avoit représenté l'ancienne sévérité de l'Eglise, qui mettoit les grands pécheurs en pénitence, avant que

Procès  
Verbal de  
l'Assemblée  
générale du

de les réconcilier, pour animer les fidèles de ce temps, par l'exemple des premiers Chrétiens, à profiter de l'indulgence dont l'Eglise use à présent envers eux, en les réconciliant avant la satisfaction. S'il avoit dit qu'on doit différer l'absolution en plusieurs cas & dans plusieurs circonstances, nous ne pourrions que louer son zèle & sa doctrine. Mais il ne se contient pas dans ces justes bornes; il va jusqu'à donner le délai de l'absolution, & la satisfaction au moins faite en partie avant l'absolution, comme une maxime générale, sans apporter aucune exception ni aucune modification: c'est condamner la pratique présente de l'Eglise; & sous le prétexte d'une fausse régularité, introduire une discipline, qui pourroit être dans plusieurs occasions très-préjudiciable au salut des ames.

C'est l'idée que présentent les Propositions condamnées; on y établit que, *c'est une conduite pleine de sagesse, de lumière, & de charité, de donner aux ames le temps de porter avec humilité & de sentir l'état du péché; de demander l'esprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les réconcilier.* On n'y fait aucune distinction entre les pécheurs, quoique, suivant les règles de saint Charles, ils doivent être traités d'une manière très-différente, selon la nature du péché, & selon les dispositions des pénitens. Peut-on dire en effet de tous les pécheurs, qu'il faille leur donner le temps de porter avec humilité, & de sentir l'état du péché, c'est-à-dire, qu'on leur doit toujours différer l'absolution; & que les pécheurs doivent commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que d'être réconciliés? Ces expressions n'insinuent-elles pas, que la satisfaction doit être faite avant l'absolution, & que la plus grande grace qu'on puisse accorder aux pénitens, est de ne les obliger qu'à faire une partie de la pénitence, avant que de les absoudre? N'est-ce pas confondre, contre l'esprit du Concile de Trente, la pénitence médicinale, qui est dans de certaines circonstances, nécessaire ou utile pour préparer le pécheur à la réconciliation, avec la pénitence satisfactoire qui fait expier la peine due à la justice de Dieu, après que le péché a été remis? Il est vrai, MES CHERS FRERES, qu'il y a des cas dans lesquels on ne doit pas être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le péché nous a dépossédés. Tels sont les péchés énormes ou publics, les péchés

Clergé en  
la Séance  
6. Mars  
1656.  
Procès  
Verbal de  
1700 page  
617.

Proposit.  
condam.  
LXXXVII.

Conc.  
Trid. Sess.  
XIV. c. 8.

Proposit.  
condam.  
LXXXVIII

» chés d'habitude, le cas de l'occasion prochaine, le cas d'une  
 » restitution, ou d'une réconciliation refusées, ou mal à propos  
 » différées, & généralement tous ceux, dans lesquels le pénitent  
 » ne paroît pas suffisamment instruit ou disposé; mais il y en a  
 » d'autres, où le pécheur doit aspirer ardemment à la possession  
 » de ces biens, & où c'est connoître la nature du péché, & la  
 » nature de la pénitence, que de chercher à renoncer au péché,  
 » & à en être délivré par les secours salutaires du Sacrement: le  
 » délai de l'absolution n'est donc pas fondé sur la nature du pé-  
 » ché en général, & sur la nature de la pénitence: en sorte  
 » qu'il n'y ait de vraie pénitence, que celle dont la satisfaction  
 » au moins commencée précède l'absolution, ni d'absolution  
 » véritable, que celle qui suit la satisfaction. Ces expressions  
 » nous rappellent l'erreur de Pierre d'Osma si solennellement  
 » condamnée en 1428, par la Bulle de Sixte IV, qui confirma  
 » le jugement d'Alphonse Carrillo Archevêque de Toledo, &  
 » qui est citée par la Faculté de Théologie de Paris, dans la  
 » censure d'un livre intitulé, *Le Pacifique Vritable*, dans lequel  
 » les mêmes erreurs étoient contenues. »

A cet Extrait de l'Instruction de l'Assemblée de 1714, il est  
 nécessaire de joindre l'article VI du Corps de Doctrine signé par  
 presque tous les Evêques du Royaume.

« L'Eglise, ennemie de tout excès, a toujours regardé, dit  
 » saint Gregoire de Nazianze, comme deux maux également  
 » dangereux, de pardonner les péchés sans les punir, ou de les  
 » punir sans laisser l'espérance du pardon. C'est dans cet esprit  
 » qu'elle condamna dès les premiers siècles la sévérité outrée des  
 » Montanistes & des Novatiens, qui ôtoient aux pécheurs l'es-  
 » pérance de la réconciliation, & qu'elle s'éleva avec force  
 » contre le relâchement pernicieux de quelques Prêtres qui ren-  
 » versoient toutes les règles de la Discipline par une malheureuse  
 » facilité.

» Pour éviter ces deux extrémités, que les Prêtres se sou-  
 » viennent qu'ils ont reçu également la puissance de délier, & de  
 » remettre, & celle de lier & de retenir les péchés; qu'ils ne  
 » doivent donc lier ou absoudre sur la terre que ceux qu'ils  
 » jugent que Jesus-Christ lie ou absout dans le ciel, & que,  
 » conformément à la Doctrine & aux maximes d'un ancien  
 » Concile Romain, ils doivent garder dans l'administration du

» Sacrement

Sacrement de Pénitence un si juste tempéramment, que les mé-  
 chans ne puissent se louer de l'excès de leur facilité, & que ceux  
 qui sont véritablement pénitens, ne puissent se plaindre de leur  
 extrême sévérité.

Il faut qu'ils aient toujours devant les yeux trois principes  
 établis par le Concile de Trente.

1°. Que l'on ne peut parvenir à la parfaite rémission des  
 péchés dans le Sacrement de Pénitence, sans de grands travaux,  
 & beaucoup de larmes.

2°. Que la contrition ne consiste pas seulement dans la ces-  
 sation du péché, & le commencement d'une vie nouvelle,  
 mais qu'elle doit renfermer la détestation du péché & la con-  
 version du cœur.

3°. Que les Prêtres doivent imposer des pénitences propor-  
 tionnées à la qualité des crimes, & au pouvoir des pénitens,  
 qui soient en même temps satisfactives & médicinales.

C'est sur ces saintes maximes, tirées des Canons des Con-  
 ciles, des Lettres des plus grands Papes & des Ecrits des Peres  
 de l'Eglise, que les Statuts Synodaux, les Rituels des Diocèses,  
 les Mandemens des Evêques, les Instructions de saint Charles  
 aux Confesseurs, autorisées par les Souverains Pontifes, & par le  
 Clergé de France dans l'Assemblée générale de 1656, & dans  
 celle de 1700. La Censure & la Déclaration de la même Assem-  
 blée, ont été dressées; & c'est dans ces sources pures, que les  
 Pasteurs doivent puiser les règles de conduite, qu'ils doivent ob-  
 server à l'égard des Pénitens: il est très-utile qu'ils leur repré-  
 sentent l'ancienne sévérité de l'Eglise, qui faisoit accomplir aux  
 grands pécheurs la pénitence canonique, avant que de les ré-  
 concilier, pour animer aujourd'hui les Pénitens par l'exemple des  
 premiers Chrétiens, à s'humilier & à profiter de l'indulgence,  
 dont l'Eglise use à présent envers eux, en les réconciliant avant  
 la satisfaction, lorsqu'ils ont donné des preuves d'une conversion  
 sincère.

On doit différer l'absolution dans plusieurs cas, & dans plu-  
 sieurs circonstances. Tels sont les péchés énormes ou publics, les  
 péchés d'habitude, & l'occasion prochaine du péché mortel, le  
 cas d'une restitution, ou celui d'une réconciliation refusée, ou  
 mal à propos différée, d'une conversion équivoque, & générale-  
 ment tous les cas dans lesquels le Pénitent ne paroît pas suffisam-  
 ment instruit ou disposé.

\* E

„ Mais l'Eglise est bien éloignée d'approuver la dureté immodé-  
 „ rée des Confesseurs , qui pour toutes sortes de péchés , & lorsque  
 „ les pénitens sont suffisamment disposés , les rebuteroient par un  
 „ délai également imprudent & injuste , & qui regarderoient comme  
 „ un ordre prescrit par JESUS-CHRIST & fondé sur la nature du pé-  
 „ ché , & sur celle de la Pénitence „ l'obligation de faire toujours  
 „ accomplir aux Pénitens , en tout ou en partie „ la satisfaction avant  
 „ l'absolution. Et c'est ce qui est condamné par la Bulle UNIGENITUS.  
 „ Les grands pécheurs doivent reconnoître , que selon la rigueur  
 „ de l'ancienne discipline , ils étoient exclus de l'assistance à la cé-  
 „ lébration des sacrés Mysteres ; qu'ils n'y assistent aujourd'hui  
 „ que par une indulgence de l'Eglise , dont ils doivent profiter :  
 „ mais il faut bien se garder de condamner la discipline présente ,  
 „ qui non seulement permet aux pécheurs d'assister au Divin Sa-  
 „ crifice , mais qui les presse , qui les oblige d'entendre la sainte  
 „ Messe les Fêtes & les Dimanches , dans l'espérance que la vue  
 „ de ces divins Mysteres leur inspirera une sainte frayeur , & les  
 „ portera , en ranimant leur foi , à demander à Dieu cet esprit  
 „ contrit & humilié , qui est le vrai sacrifice du cœur.  
 „ Le Concile de Trente n'exclut de l'assistance au saint Sacrifi-  
 „ ce de la Messe , que les pécheurs qui sont publiquement & no-  
 „ toirement prévenus de crime.  
 „ Le même Concile ordonne que les pécheurs publics fassent  
 „ une pénitence publique , laissant cependant aux Evêques la li-  
 „ berté de la changer en une pénitence secrète , quand ils le croi-  
 „ ront plus convenable ; mais les Pères du Concile n'ont parlé  
 „ que des pécheurs publics ; & sous le nom de pénitence publi-  
 „ que , ils n'ont entendu ni l'exclusion de l'assistance aux sacrés  
 „ Mysteres , ni toutes les pratiques pénibles & humiliantes qui  
 „ s'observoient dans l'ancienne discipline à l'égard des pécheurs  
 „ publics.  
 „ Saint Charles ordonne aux Confesseurs de sçavoir les Canons  
 „ de la pénitence , afin qu'ils puissent apprendre aux pécheurs ce  
 „ que l'ancienne discipline auroit exigé d'eux ; mais il ne laisse pas  
 „ aux Confesseurs la liberté de se conformer à toute la sévérité  
 „ des anciens Canons ; & l'on ne doit pas souffrir tout ce qui tend  
 „ à établir une discipline contraire aux règles du Concile de  
 „ Trente , & à l'usage présent de l'Eglise. Et c'est cette témérité  
 „ que le Souverain Pontife a jugé à propos de réprimer. »

Les Evêques de France , avec le Souverain Pontife , ont con-  
 damné un excès de rigueur , qui alloit à renverser la discipline  
 présente de l'Eglise ; il n'y a qu'un Auteur du caractère du Pere  
 Pichon , qui puisse se prévaloir de cette condamnation , pour au-  
 toriser les maximes les plus fausses & les plus relâchées.

Nous renverrons toujours les Confesseurs qui nous consulte-  
 ront , aux regles de saint Charles ; nous les y renverrons avec  
 tous les Evêques du Royaume ; nous leur dirons d'instruire exac-  
 tement leurs Pénitens , qu'ils ne peuvent rentrer en grace , selon  
 le Concile de Trente , que par beaucoup de travaux & de lar-  
 mes ; que leur contrition doit renfermer la détestation du péché  
 & la conversion du cœur ; que les pénitences que l'on leur im-  
 pose , doivent être proportionnées à la qualité de leurs crimes &  
 à leur pouvoir , qu'elles doivent être en même-temps satisfaites  
 & médicinales.

Nous vous ferons observer avec les Evêques de l'Assemblée de  
 1714. qu'il y a des cas dans lesquels on ne doit pas être rétabli  
 d'abord dans la possession des biens dont le péché nous a dépouil-  
 lés ; ces mêmes Evêques , ainsi que ceux qui ont signé le Corps  
 de doctrine en 1720. se sont expliqués comme nous avons fait ,  
 sur les cas dans lesquels on doit différer l'absolution. En vous  
 proposant cette fermeté si essentielle , nous n'approuverons jamais  
 la dureté immodérée des Confesseurs , qui pour toutes sortes de  
 péchés , lorsque les Pénitens sont suffisamment disposés , les re-  
 butent par un délai imprudent & injuste , & regardent com-  
 me un ordre prescrit par JESUS-CHRIST , & fondé sur la nature du  
 péché & sur celle de la Pénitence , l'obligation de faire toujours  
 accomplir aux pénitens , en tout ou en partie , la satisfaction avant  
 l'absolution. C'est , selon le rapport des Evêques de 1714. & celui des  
 Evêques de 1720. ce qui a été condamné par la Bulle *Unigenitus*.

L'Eglise a condamné un excès de sévérité , en conclura-t-on  
 que par une condamnation si sage elle a autorisé un excès de re-  
 lâchement ? Elle a voulu porter ses Ministres à accorder la grace  
 de la réconciliation aux Pénitens suffisamment disposés ; donc elle  
 a voulu accorder la même grace à toutes sortes de pécheurs ; donc  
 elle l'a voulu accorder dans tous les cas ; donc elle a voulu que  
 l'on ne différât que de très-peu de jours l'absolution des plus grands  
 pécheurs ; donc elle a donné pour tout terme de délai & d'épreuve ce  
 court espace de tems. Peut-on , sans donner dans de grands égare-  
 mens , tirer de semblables conséquences ?

Sans vouloir faire revivre la rigueur de l'ancienne discipline ; nous pouvons toujours vous rapporter ces belles paroles de la Lettre du Clergé de Rome à Saint Cyprien , qui contiennent une maxime qui est de tous les temps. *Certi sumus quod spatio productioris temporis , impetu isto consenescente , amabunt hoc ipsum , ad fidelem se dilatos esse medicinam ; sitamen de sint qui illos arment ad periculum proprium , & in perversum instrumentes pro salutaribus dilutionum remediis , exitiosa deposcant properata communicationis venena.*

Nous nous expliquerons , ainsi que s'expliquoit le Pape Innocent III. dans le quatrième Concile de Latran , & nous nous expliquerons sur les malheurs qu'il déplorait , & qui sont les mêmes que ceux que nous voyons aujourd'hui , en empruntant ses propres expressions , sans y ajouter le moindre commentaire ni les moindres réflexions. *Sanè , inquit , quia inter cetera unum est quod sanctam maximè perturbat Ecclesiam , falsa videlicet Pœnitentia ; confratres nostros & Presbyteros admonemus , ne falsis Pœnitentiis Laïcorum animas decipi , & in infernum pertrahi patiantur.*

Les Conciles Provinciaux , tenus depuis le Concile de Trente , ont parlé tout aussi fortement que le Pape Innocent III. & ont fait regarder la trop grande facilité des Confesseurs à absoudre indifféremment toutes sortes de crimes , sans exiger des épreuves suffisantes , comme le renversement de la discipline Ecclésiastique , qui encourageoient les pécheurs à commettre les mêmes crimes , & encore de plus grands. Les paroles du Concile Provincial de Roüen sont expresses : *Nimiâ facilitate , & frequentia indulgendi omnia graviora crimina , ecclesiastica disciplina enervatur ; & ad eadem , aut majora perpetranda crescit hominum audacia.*

Il ne nous reste plus maintenant qu'à vous conjurer par les entrailles de la miséricorde de Dieu de vous regarder dans le Tribunal de la Pénitence comme les ministres du Dieu vivant & les dispensateurs fideles de ses Mysteres. Remplissez avec une ferveur toujours nouvelle les fonctions d'un état si saint ; soyez doux envers ceux qu'un vrai repentir de leurs fautes conduira à vous ; fermes mais sans dureté à l'égard de ceux qui ne vous porteront qu'un cœur dur & impénitent. Remplis de compassion pour les foibles que vous devez aider & encourager , accompagnez toutes vos instructions de cette onction & de ce caractère de douceur & de persuasion qui prouve à vos pénitens que vos

entrailles sont pleines de charité pour eux. Faites-vous tout à tous , pour les gagner tous. Vous êtes peres , vous êtes juges , vous êtes médecins ; qu'ils trouvent donc en vous toute la tendresse de pere , toute l'équité d'un juge , toute l'habileté d'un médecin qui a pris à cœur leur guérison , qui n'épargne ni ses soins ni son temps pour les guérir.

A Dieu ne plaise qu'il se trouve parmi vous de ces faux prophètes , qui plus attentifs à leurs intérêts qu'à ceux de JESUS-CHRIST , ne débitent que des maximes de la prudence du siècle ; qui flattent la cupidité & la mollesse , & ennemis de la prudence de l'esprit s'élevent avec un zèle amer contre les véritables sages qui s'attachent aux règles de l'Eglise , auxquelles nous vous exhortons de vous conformer par toute l'affection que nous vous portons. Fuyez avec un extrême soin ces principes dangereux & hasardés , que le relâchement s'efforce d'introduire , & qui blessent la piété ; marchez toujours avec nous dans les mêmes voies & dans les mêmes routes , pour conduire sûrement les âmes qui vous sont confiées.

Si nous vous parlons avec tant de confiance , notre langage ne peut jamais vous paroître suspect de présomption & d'estime de nous-mêmes. Nous n'avons rien avancé de notre propre fonds ; les plus instruits parmi vous reconnoîtront que c'est dans l'Ecriture , la Tradition , les Conciles , que nous avons puisé les principes que vous devez suivre pour la conduite des âmes.

Que le Dieu de miséricorde qui nous a unis à vous depuis nombre d'années , qui a entretenu parmi nous la paix & l'union , qui vous a inspiré pour nous une confiance & une affection que nous avons toujours regardée comme un bien précieux , continué à vous donner un même cœur , un même esprit , une même voix , pour honorer par une uniformité de conduite JESUS-CHRIST dans le ministère de la Réconciliation , & travailler avec le même zèle à l'aggrandissement de son Royaume. DONNE à Paris le trente Janvier mil sept cent quarante-huit.

Signé , ✠ LOUIS-JACQUES , Archevêque de Tours.

Par Monseigneur ,

BELLUOT.